

---

# Les origines religieuses des techniques électorales et délibératives modernes

Léo Moulin

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Moulin Léo. Les origines religieuses des techniques électorales et délibératives modernes. In: Politix, vol. 11, n°43, Troisième trimestre 1998. L'Europe en formation(s) pp. 117-162;

doi : <https://doi.org/10.3406/polix.1998.1746>

[https://www.persee.fr/doc/polix\\_0295-2319\\_1998\\_num\\_11\\_43\\_1746](https://www.persee.fr/doc/polix_0295-2319_1998_num_11_43_1746)

---

Fichier pdf généré le 10/04/2018

verrons, ne signifie strictement rien. Cette lacune s'explique encore par le fait que, selon toute vraisemblance, les hommes du Moyen Âge, ainsi d'ailleurs que beaucoup de nos contemporains, n'ont guère vu l'intérêt politique des techniques électorales et délibératives. Dans les communes comme dans les abbayes où chacun était connu de tous, le vote secret ne pouvait avoir de sens. On votait par acclamations dans les unes, par quasi-inspiration dans les autres ; la minorité, quand il y en avait une, ce qui était loin d'être toujours le cas, se tenait vite coite, tout heureuse de n'être pas trop violemment bousculée par les vainqueurs, ivres de leur victoire ; et le chroniqueur enregistrait gravement l'unanimité des cœurs qui avait présidé à cette décision. En raison de cet état de nos connaissances dans ce domaine très spécial du droit constitutionnel, on comprenait combien il doit être malaisé de définir l'influence que l'Église et, avec elle, les grands ordres religieux, a pu exercer sur l'évolution de la technique majoritaire et la part qu'elle a pu avoir dans le développement de cette technique. Nous l'avons tenté néanmoins, parce qu'il nous avait été possible, au cours d'études précédentes<sup>1</sup>, de grouper sur ce sujet certains faits et certains indices assez curieux ; mais nous sommes intimement persuadés que ce travail, tel qu'il se présente actuellement, n'est et ne peut être qu'une esquisse, destinée à servir d'indication aux futurs chercheurs, plus qualifiés et surtout mieux pourvus de loisirs, qui voudront bien aborder le problème.

## I. Les systèmes électoraux et délibératifs communaux

D'une façon générale, c'est évidemment dans les communes méditerranéennes, Barcelone, Marseille, Gêne, Valence, et plus spécialement dans les communes italiennes qu'il convient de chercher les premières traces d'un système électoral quelque peu perfectionné. Dans les communes flamandes, allemandes, anglaises ou même françaises, le développement de la vie communale est en effet notablement plus tardif et plus rudimentaires les procédures électorales<sup>2</sup>. De plus l'influence directe ou indirecte de l'Italie s'y est largement faite sentir. Dans l'histoire des communes méditerranéennes

---

1. Moulin (L.), «La science politique et le gouvernement des communautés religieuses», *Revue internationale des sciences administratives*, 1, 1951, p. 42-67 et «Le gouvernement des communautés religieuses comme type de gouvernement mixte», *Revue française de science politique*, avril-juin 1952, p. 335-355.

2. Viollet (P.), *Histoire des institutions politiques...*, *op. cit.* ; Esmein (A.), *Cours élémentaire d'histoire du droit français*, Paris, Sirey, 1925 ; Perrot (E.), *Les institutions publiques et privées de l'ancienne France jusqu'en 1789*, Paris, Sirey, 1935 ; Stubbs (W.), *Histoire constitutionnelle de l'Angleterre*, 3 vol., Paris, Giard et Brière, 1935 ; Treharne (R. F.), *A Constitutional History of England*, Cambridge, 1938, 5 vol. ; Meyer (G.), *Das Parlamentarische Wahlrecht*, Berlin, O. Hearing, 1901 ; Schröder (R.), *Lehrbuch der deutschen Rechtsgeschichte*, 6e éd., Leipzig, 1922, postm., p. 672-706 ; *Enciclopedia italiana*, s. v° Elezione.

lexiques précités qui puisse indiquer qu'il ait été pris dans le sens de «majorité». Ducange (s. v° *Pluralitas*) ne l'entend que dans le sens de *Numerus* ou de *Multitudo* (in *Regula S. Columbani*, cap. 7). Les mots *maioratus* et *pluralitas* ne se trouvent pas dans la règle de saint Benoît<sup>1</sup>. Même remarque pour les constitutions de la Compagnie de Jésus<sup>2</sup>, les statuts des Prémontrés, des Chartreux, des Cisterciens, et, d'une façon générale, pour les règles, constitutions et statuts des ordres et instituts religieux les plus anciens. La Bulle du pape Honorius III sur la règle des Frères mineurs (chap. VIII) ne définit même pas comment doit se faire l'élection du ministre général. La règle de saint Augustin qui est la règle des Frères prêcheurs, cite le Presbître comme *maior auctoritas*, mais n'en fait évidemment pas pour cette raison l'élu de la majorité. Même situation en français. La *Grande encyclopédie* ne connaît pas les mots «Majorité», «Pluralité», ou «Scrutin». La façon compliquée dont, au mot «Election», elle définit majorité absolue et majorité relative, prouve à suffisance que les deux notions sont loin d'être familières au XVIIIe siècle. En 1842 encore, le *Dictionnaire politique* (s. v° Majorité) note que le mot est «nouveau en politique». Il possède (on s'en doute bien, vue l'époque) un «sens général et philosophique». Il possède «un système, un être moral», ce qui n'est pas le cas du mot «pluralité» (s. v° Pluralité)<sup>3</sup>. Enfin Littré signale les mots *majorité* et *minorité*, pris dans le sens politique actuel, comme des anglicismes, introduits dans la langue française au XVIIIe siècle par Voltaire et Mirabeau, et regrette que l'usage du mot pluralité (s. v°, 2°), dont se servait Descartes et qui était excellent, se soit perdu. Par contre, dans les pays anglo-saxons, le mot *plurality* qui marque mieux l'aspect arithmétique du concept majoritaire, a pris la place de *majority*.

## 2. Les modes de délibération et d'élection dans les communes

Mon intention est, tout d'abord, de dégager du flot des documents relatifs aux origines et à l'histoire des communes, tout ce qui se rapporte aux modes de délibération et d'élection en usage dans les diverses assemblées au Moyen Âge et d'essayer de dater, autant que faire se peut, l'apparition des diverses techniques de votation qui nous sont familières : majorité simple, absolue, des 2/3 ; tirage au sort ; vote secret ; tour de scrutin, etc. Ensuite de procéder au même travail pour ce qui concerne ces pratiques au sein de l'Église et des ordres religieux. Enfin, d'essayer de déterminer à qui, de l'Église ou des communes, appartient la priorité dans ce domaine ; et, allant immédiatement aux conclusions, je dis aussitôt que j'attribue une certaine priorité à l'Église en général et aux ordres religieux en particulier.

---

1. *Sancti Benedicti Regula*, éd. Butler (C.), 1935, cf. chap. II du présent article, § 3 et 4.

2. *Societatis Iesu Constitutiones et Epitome Instituti*, Rome, 1949.

3. *Encyclopédie du langage et de la science politiques*, Paris, 1842.

chargé d'honneurs, grassement payé et sans aucune autorité<sup>1</sup>. Hommage hypocrite, au principe de la participation populaire à l'administration de la Cité.

2° *Le mythe de l'unanimité.* – Il ne suffit pas de reconnaître le principe de la participation au gouvernement de la ville ; encore faut-il en définir le mode ; car c'est le mode qui importe et qui, en dernière analyse, définit exactement la valeur réelle ou non de la participation des électeurs à la gestion de la communauté. Or, c'est ici précisément, comme nous le disions au commencement de cet article, que les faits cités par les document se font rares et imprécis. À s'en tenir à ce que nous en avons dit, élections et délibérations, qu'elles soient religieuses ou civiles, se font à l'unanimité, *unanimiter, concorditer, consensu omnium, una et populo plene favente animo, pari consensu ac concordia*, etc. : les expressions abondent<sup>2</sup>. En fait, il s'agit d'élections par acclamations – qui noient l'opposition éventuelle sous les cris d'enthousiasme et de menace – ou d'élections préparées par une minorité qui, après en avoir délibéré, présente son candidat au peuple, lequel donne son *consensus*. Nous n'en connaissons, le plus souvent, que les résultats et non les pourparlers et les intrigues qui ont précédé. La « cuisine » électorale ou délibérative reste dans l'ombre, comme c'est encore d'ailleurs le cas de nos jours dans les partis les plus démocratiques, où le jeu des *polls* et des classements hors-*poll* camoufle très souvent de bien curieuses combinaisons d'influences et d'épreuves de force.

Le mythe de l'unanimité s'est ainsi imposé durant très longtemps. En fait, on en retrouve des traces aujourd'hui encore : dans certains pays, la décision du jury doit être acquise unanimement sous peine de n'être pas valable. Partout les décisions des conseils des ministres, des conseils de direction ou d'administration des banques ou des sociétés industrielles, sont supposées avoir été prises à l'unanimité ; il est rare que les procès-verbaux gardent une trace précise d'une opposition. Beaucoup de régimes politiques s'efforcent, par tous les moyens, de grouper sur la personne des dirigeants l'intégralité des suffrages. L'unanimité, remarquons-le, n'est d'ailleurs pas irréalisable dans des groupes fortement homogènes comme l'étaient ou le sont encore, pour des raisons évidemment très diverses, une tribu primitive, une communauté religieuse ou une cité italienne. Dans le premier groupe, la terreur panique qu'éprouve le primitif à l'idée de se différencier de la collectivité<sup>3</sup> l'emporte toujours, après des palabres plus ou moins longs et le ramène à la communion tribale. Dans le second, le souci constant d'humilité chrétienne, la convergence précise des vocations, la peur du

---

1. Pertile (A.), *Storia del diritto italiano, op. cit.*, vol. II, p. 250-261, 262-263.

2. Esmein (A.), « L'unanimité et la majorité dans les élections canoniques », art. cité, p. 358-362.

3. Tempels (Pl.), *La philosophie bantoue*, Paris, Éditions africaines, 1949.



agissaient avec la même vigueur souvent féroce, que s'ils avaient eu l'unanimité des citoyens avec eux. La minorité n'a plus aucun droit.

4° *La majorité des 2/3 des voix.* – La nostalgie de l'unanimité va se traduire souvent par le recours à des majorités spéciales, surtout dans les cas graves : correction ou abrogation des statuts communaux, vote des impôts, déclaration de guerre, traité de paix, etc.<sup>1</sup> Ces quorums spéciaux varient des 3/4 (des électeurs ou des conseillers élus), aux 4/5, aux 5/6 et même au 999/1000 (à Reggio) des suffrages. Dans ce que Pertile appelle la seconde période communale (qui va du XIIe au XIIIe siècle environ), la majorité absolue des présents suffit du moins pour les décisions ordinaires (Bologne, 1250) ; mais dans la plupart des cas, c'est toujours une majorité qualifiée, c'est-à-dire plus d'une majorité simple, qui est requise pour l'élection d'un magistrat<sup>2</sup>. D'autre part, il est fréquent que la présence des 2/3 des conseillers soit exigée (Asti, 1379, Moncalieri, Bologne) et parfois plus (Reggio en 1315, Brescia en 1277). Le plus souvent, les statuts exigent une majorité des 2/3. À quelle date précise a-t-il été fait usage de cette majorité spéciale qui a laissé des traces, notamment dans le droit public et administratif belge (en cas de révision constitutionnelle, notamment) ?<sup>3</sup> Il est difficile de le dire. Ruffini signale l'adoption du principe des 2/3 à Brescia, *nelle antiche consuetudini bresciane*, mais le texte qu'il cite date du XIIIe siècle seulement<sup>4</sup>. Konopczynski écrit : «À partir de l'an 1000, les documents commencent à attester que l'on se contente régulièrement d'une majorité des 2/3 des voix ou même de la majorité absolue»<sup>5</sup>. Mais il ne dit pas quels sont ces documents. Pertile ne fait mention que de textes de 1250 pour le principe majoritaire (à Bologne), et d'autres textes de la même époque (à Florence, à Babbriano, à Chieri, à Padoue, à Reggio, etc.) pour les autres systèmes. Ni Solmi, ni Savioli<sup>6</sup> n'apportent de précisions.

5° *Les modes de votation.* – Il ne suffit pas d'adopter le système de la majorité, que celle-ci soit simple, absolue ou des 2/3, il faut encore fixer les systèmes de votation, qui ont une si grande influence sur la portée ainsi que sur la régularité des élections. Quels ont donc été les modes de votation en usage dans les communes italiennes ? Ils varient de l'antique fracas des *Fiat, fiat* ou *Placet, placet* poussés par la foule – qui évidemment rappellent les systèmes unanimitaires primitifs – aux formes les plus raffinées des scrutins modernes. Il est remarquable – et caractéristique de ce système – que nous ne connaissions que la façon

---

1. Konopczynski (L.), *Liberum veto...*, op. cit., p. 52 ; Pertile (A.), *Storia del diritto italiano*, op. cit., vol. II, 1ère Part., p. 131-135.

2. Wolfson (A. M.), «The Ballot and Other Forms of Voting in Italian Communes», art. cité, p. 14-15.

3. Van Mohl (H.), *Manuel de droit constitutionnel de la Belgique*, Liège, G. Thone, 1946.

4. Ruffini, *I sistemi...*, op. cit., p. 22-23.

5. Konopczynski (L.), *Le liberum veto*, op. cit., p. 37-38.

6. Savioli (G.), *Storia del diritto italiano*, op. cit., p. 256-257, n. 237.

début du XXe siècle) signifie exactement : «Rejeter quelqu'un en déposant dans l'urne une boule noire». À Florence, de 1280 à 1282, rouge signifie : oui (de même que le fait de rester assis au moment du vote) et blanc : non. De même à Volterra (en 1312). À Venise et à Padoue, une troisième urne recueille les votes indécis, les abstentions (*voto non sincero*, dit aussi, à Padoue : *in conscienza*).

7° *Le tirage au sort*. – Tant de précautions ne suffisent pas toujours à assurer une régularité parfaite ni aux élections, ni moins encore aux décisions des assemblées délibérantes. Des hommes forcenés, comme ceux du Moyen Âge, sont généralement peu enclins à subir et à respecter des règles qui les entravent. Aussi, les fraudes, les intrigues, les exemples de corruption sont-ils innombrables dans l'histoire des communes – et même des abbayes. Le secret du scrutin ne suffit pas toujours à assurer la régularité du choix ni moins encore à le faire respecter. C'est pourquoi, dans beaucoup de communes, surtout au XIIIe siècle, on recourt fréquemment au tirage au sort (*brevia, sortes*, Bologne, 1245-1250) pour désigner les magistrats<sup>1</sup>. Celui que le sort désignait était obligé d'accepter sous peine d'amende. Système d'ailleurs classique durant toute l'antiquité<sup>2</sup> qui aura longtemps la faveur des Grecs<sup>3</sup>, et qui aura encore les sympathies de Rousseau et de Montesquieu<sup>4</sup>. Malgré certains précédents historiques<sup>5</sup>, ce système n'a jamais été en usage dans l'Église. En 1223, Honorius III a formellement défendu d'y recourir<sup>6</sup>.

8° *Le compromis*. – Dans l'impossibilité de se mettre d'accord sur un nom ou sur la décision à prendre, les électeurs ou les conseils désignent parfois, soit un arbitre – auquel cas, c'est le plus souvent l'évêque ou un religieux<sup>7</sup>, soit un petit groupe d'hommes, nommés compromissaires (à Vercelli en 1229, à Trévise, Trieste, Modène en 1327), chargés soit de faire rapport, soit même de prendre la décision pour eux (à Trévise en 1313, à Trieste en 1411)<sup>8</sup>. En principe, l'assemblée doit être formelle et unanime pour désigner, *unanimiter et concorditer nemine discrepante*, les compromissaires et leur accorder le droit de lui présenter un candidat.

---

1. Salvioli (G.), *Storia del diritto italiano*, op. cit., p. 262, n. 1 ; Pertile (A.), *Storia del diritto italiano*, op. cit., vol. II, p. 146-147.

2. Glotz (G.), *La cité grecque*, Paris, La Renaissance du livre, 1928, p. 149. «Le sort est un Dieu», écrit Platon (*Lois*, VI).

3. Daremberg, *Saglio*, s. v° Sortitio.

4. Sur les origines «religieuses» de cette loi, cf. Moulin (L.), *Socialism of the West*, London, 1947, p. 75.

5. Pour remplacer Judas l'Isacriote, le collège des Apôtres a proposé deux candidats que le sort a départagés. Cf. *Acta Apost.*, I, 23, 26.

6. Cf. toutefois un recours au sort, légitimé au XIXe siècle, in *Catholic Encyclopaedia*, s. c° Élection.

7. Pertile (A.), *Storia del diritto italiano*, op. cit., vol. II, p. 146-147 ; Pouillet, op. cit., II, § 747.

8. Lesage (G.), *Marseille angevine (1264-1348)*, op. cit., p. 68. Fait ainsi mention d'une commission restreinte de 6 à 8 membres, nommée à Marseille, après 1252.

conseillers (quand ce ne sont pas ces derniers qui désignent eux-mêmes les électeurs)<sup>1</sup>.

11° *Le vote par proposition.* – Parfois on vote sur plusieurs propositions à la fois, si les conseillers se sont mis d'accord, au cours d'une votation préliminaire unanime, pour agir de la sorte. D'autres fois, la décision, la *reformatio* se borne à renvoyer la discussion en commission restreinte de 2 à 8 membres<sup>2</sup>. À Venise, après avoir donné lecture d'un projet de loi, on devait attendre huit jours, avant de pouvoir passer au vote.

12° *La durée du mandat.* – Dès l'origine, pour les consuls et pour les conseillers, elle est d'un an au plus, avec, le plus souvent, interdiction pour la durée d'un, parfois de deux et même de cinq ans, d'être réélu<sup>3</sup>. Au XIIe siècle, celle des podestats fut réduite à six mois, en raison de l'étendue de leur pouvoirs. Mais, par la force des choses, les exceptions furent nombreuses et le devinrent toujours plus au cours des siècles au point de voir se transformer en fonctions pour ainsi dire héréditaires, les pouvoirs des magistrats communaux. Pirenne signale le cas d'échevins élus à vie, en Flandres et en Wallonie (ce n'est qu'au XIIe siècle que l'élection devint annuelle). Il en fut de même à Wesel. À Venise, le doge est élu à vie : il est vrai que ses pouvoirs sont extrêmement limités. Lorsque la durée du mandat est brève et que les statuts interdisent le renouvellement sans interruption du mandat, la continuité des affaires était plus ou moins assurée par le serment que prêtaient les nouveaux élus d'assumer les obligations et les mesures prises par leurs prédécesseurs. Dans certains cas, les anciens étaient appelés en conseil.

13° *Reddition des comptes.* – Les consuls rendaient compte de leur administration et pendant un certain temps, d'ailleurs le plus souvent bref (trois à six mois cependant), étaient tenus de répondre aux accusations de ceux qui se seraient crus lésés par eux<sup>4</sup>.

14° *Interdiction de cumul.* – Il était interdit (Pise, 1286, Mantoue, 1327) de cumuler deux fonctions payées ainsi que de grouper deux salaires pour une seule fonction, ou de recevoir autre chose que son traitement.

15° *Incompatibilité.* – Chaque fois qu'il faut traiter de choses qui concernent l'un des conseillers, celui-ci et sa parenté jusqu'au 3<sup>e</sup> et même 4<sup>e</sup> degré, de même que ceux qui lui sont unis par des liens de

---

1. *Ibid.*, 1<sup>ère</sup> Part., p. 33-35.

2. Lesage (G.), *Marseille angevine (1264-1348)*, *op. cit.*, p. 68.

3. Pertile (A.), *Storia del diritto italiano*, *op. cit.*, vol. II, p. 150.

4. Salvioli (G.), *Storia del diritto italiano*, *op. cit.*, p. 255-257, n. 237.



## II. Les systèmes électoraux et délibératifs religieux

Si, après avoir esquissé, autant que nous le permet l'état actuel de nos connaissances, les systèmes d'élection et de délibération en usage dans les communes, nous nous tournons vers les systèmes en usage dans l'Église et dans les communautés religieuses, qu'y trouvons-nous ?<sup>1</sup>

### 1. Le principe de la participation des gouvernés

Nous l'avons vu au chapitre 1er (§ 2, 1°), l'Église a été pendant longtemps la seule institution où le principe de l'élection par les gouvernés se soit maintenu : le clergé et le peuple choisissent librement – tout au moins en principe – leurs curés et leurs évêques. Non qu'il en ait toujours été ainsi : le Christ a choisi ses disciples (Marc, XVI, 16-19 ; Joan, XXX, 15-19) ; dans le cadre de la doctrine catholique, il serait inconcevable qu'il en eût été autrement. Pour remplacer Judas l'Ischariote, le collège des apôtres a proposé deux candidats et l'on a eu recours au sort pour les départager (*Acta Apost.*, I, 23-26)<sup>2</sup>. Dans la première hiérarchie chrétienne, les diacres sont proposés par la multitude des fidèles et les apôtres ratifient le choix (*Acta Apost.*, VI, 2-6) ; les presbytres sont institués par les apôtres ; les évêques sont désignés par l'apôtre fondateur ou ses représentants, mais c'est le collège presbytéral qui, sous l'autorité de l'évêque, gouverne la communauté<sup>3</sup>. Mais les successeurs ont été établis *ab aliis viris eximiiis consentiente universa Ecclesia*, «Église» étant pris ici sans doute dans le sens de «communauté» ou «assemblée» de fidèles. Désormais le principe est acquis : papes, évêques, curés vont, durant des siècles, être élus par «le peuple et le clergé»<sup>4</sup>. Élections et régularités : dans les paroisses et les diocèses comme dans les couvents, tels sont les vœux et les principes. Le nombre et la composition des assemblées chargées d'élire pourront varier, et varieront de façon considérable : la régularité sera souvent l'objet de très graves infractions ; les canons ne seront pas toujours respectés, tant s'en faut ; mais à la base de ce qu'on pourrait appeler le droit public et constitutionnel de l'Église et des instituts religieux, on retrouve toujours le grand principe énoncé par saint Léon : «*Qui praefuturus est omnibus, ab omnibus eligatur*»<sup>5</sup>.

---

1. Concernant le droit ecclésiastique, cf. Saegmueller (J.-B.), *Lehrbuch des Katolischen Kirchenrechts*, Fribourg-en-B., 1929-1934. Concernant l'histoire des ordres religieux : Heimbucher (M. J.), *Die Orden und Kongregationen der Katolischen Kirche*, Paderborn, F. Schöningh, 1933-1934, 3 vol.

2. Sur l'interdiction faite très rapidement par l'Église de recourir au sort, système très familier pourtant à toute l'Antiquité, cf. chap. I, § 1, 7°.

3. Migne (J.-P.), *Patrologie grecque*, Paris, 1857, vol. I, col. 291. S. Clementis I Rome, Epist. I ad Corinthos.

4. Sur le principe même de l'élection, cf. notamment S. Bened. *Reg.*, c. 64 ; Alexandre II, *Cum universis*, 6 avril 1090 ; Eugène III, *Sacrosanta*, 1er avril 1152 ; Célestin III, *Religiosam vitam*, 4 novembre 1197, etc.

5. Migne (J.-P.), *Patrologie latine*, op. cit., vol. LIV, p. 628.



leur réunion dans le palais épiscopal<sup>1</sup>. Malheureusement, le mécanisme des élections abbatiales et épiscopales sera bien vite faussé, et finalement brisé, par les lourdes interventions de puissances étrangères à l'Église : les seigneurs, le roi ou ses délégués, les évêques de cour, l'aristocratie religieuse qui, le plus souvent, fait partie de l'aristocratie de sang. Au IX<sup>e</sup> siècle, le rôle du peuple n'est plus qu'un rôle de parade<sup>2</sup>. L'époque féodale se caractérise par la vente et le trafic des évêchés. Cette évolution ne se fait pas sans protestations véhémentes de la part de l'Église. En 787, le concile de Nicée déclare nulle toute élection d'un évêque, d'un prêtre ou d'un diacre faite par un prieur temporel<sup>3</sup>. Hinemar (IX<sup>e</sup> siècle) écrit au roi Louis III : «J'ai entendu dire que quand vous octroyez la licence d'élire, vous désignez en même temps le nom qui doit sortir du scrutin. De tels choix ne sont pas inspirés de Dieu ; ils ne sont qu'extorqués par la puissance des hommes»<sup>4</sup>. Cette phrase éclaire d'ailleurs la signification qu'avait le *consensus* populaire dans la pensée chrétienne : celle d'être la *vox populi*, expression de la *vox Dei*. Pareille manifestation de la volonté divine requiert évidemment l'unanimité ; d'où, nous le verrons, l'embarras des décrétalistes devant les cas de division irrémédiable du corps électoral. Autre protestation, du terrible saint Bernard celle-là, contre la désignation irrégulière d'un évêque : «Tout a été fait sans loi, sans ordre, sans raison. On a élu et ordonné un évêque, comme on ne choisirait pas un métayer ou un simple collecteur du tonlieu»<sup>5</sup>. Au synode de Reims (3 oct. 1049), Léon IX revendique nettement à son tour, la liberté pour l'Église et les fidèles de choisir librement les évêques. Mais Grégoire VII échoue dans sa tentative de restaurer le système électoral traditionnel et de remettre en honneur le principe de l'acclamation populaire : vers 1150, les laïques ne jouent plus aucun rôle officiel dans les élections et l'ancien droit électoral tombe toujours davantage dans l'oubli. Au temps de l'Église impériale (939-1073), dans les provinces belges, sur les 23 évêques qui ont été nommés à Liège et à Cambrai, la plupart sont d'origine noble, et ont été choisis par l'Empereur parmi ses parents, ses familiers ou ses chapelains<sup>6</sup>.

L'intervention du peuple quand elle est admise, tend plutôt à fausser le sens des élections : c'est, le plus souvent, une foule excitée, *turba* aux mains des meneurs, qui impose son choix, au grand profit des clans et

1. Pertile (A.), *Storia del diritto italiano*, op. cit., vol. II, 1<sup>ère</sup> part., p. 50-53.

2. *Dictionnaire de Théologie cath.*, Paris, 1911, s. V<sup>o</sup> Élection des évêques. Magni (C.), *Ricerche sopra le elezioni episcopali in Italia durante l'alto medio evo*, Parte prima, Roma, 1928.

3. Viollet (P.), *Histoire des institutions politiques et administratives de la France*, op. cit., I, p. 413.

4. Doize (J.), «Les élections épiscopales en France avant les concordats», art. cité, p. 42. Fliche (A.), Martin (V.), *Histoire de l'Église depuis les origines jusqu'à nos jours*, Paris, Bloud et Gay, 1934, vol. IX, p. 139 et s.

5. Vacandard, *Vie de saint Bernard, abbé de Clairvaux*, Paris, 1895, vol. II, p. 29-30.

6. Moreau (E. de), SJ, *Les abbayes de Belgique (VII<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles)*, Bruxelles, La Renaissance du livre, 1952, vol. II, p. 53-57.

### 3. Le mythe de l'unanimité

Pendant longtemps, l'Église, aussi bien que les communes, s'en est tenue au principe des élections faites à l'unanimité<sup>1</sup>. L'unanimité est la règle. Comment pourrait-il en être autrement ? Par définition, la communauté doit vivre en parfaite entente («*et sit vobis anima una et cor unum in Deo*», dit la règle de saint Augustin). La division des voix est donc mal vue. D'ailleurs, on ne rend compte presque jamais des voix : le vote est «informe». Un texte du pape Léon (446 ?) est caractéristique à ce propos : «Si, écrit-il, à l'évêque de Thessalonique, si, ce qui n'est ni condamnable, ni irreligieux, les votes des électeurs viennent à se diviser en deux parts...» (égales, la suite du texte le prouve)<sup>2</sup>. L'absence d'unanimité est tellement peu admise, et, de ce fait, tellement rare, qu'en plein XIIe siècle, la seule explication qu'en donne le pape Alexandre III est celle de la zizanie qu'un homme mal intentionné a semée parmi les cardinaux<sup>3</sup>. Le texte promulgué par Nicolas II, en 1059, porte d'ailleurs que l'élection doit se faire selon les règles et à l'unanimité (*concordi et canonica electione*) et avec l'accord du clergé et des laïques (*ordinum religiosorum, clericorum et laicorum consensu*) : faute de quoi, l'élu ne sera pas apostolique, mais apostat (*is non papa vel apostolicus, sed apostaticus habeatur*)<sup>4</sup>.

Le premier pape qui n'ait pas été élu à l'unanimité est Innocent II, dont nous reparlerons au § 4<sup>5</sup>. Le cas ne s'est présenté qu'en 1130. Et, durant le XIIe siècle, tous les papes sont encore élus à l'unanimité, sauf Alexandre II (1159-1181), élu par 24 voix sur 27, et Innocent II (1198-1216), élu au deuxième tour à la majorité. D'ailleurs, la passion populaire se charge à l'occasion d'exercer une pression suffisante sur la minorité pour que celle-ci juge prudent de changer d'avis. C'est ainsi qu'un texte de 1200<sup>6</sup> nous fait part des doléances de clercs qui, quelques jours après une élection mouvementée, se plaignent de ce que *minis et terroribus fuerant inducti electioni... consentire*. Des cas de ce

---

et suiv. ; Viollet (P.), *Histoire des institutions politiques et administratives de la France*, op. cit., I, p. 410-415 ; McLaughlin (T.), *Le très ancien droit monastique de l'Occident*, op. cit., p. 90 et suiv. ; Esmein (A.), *Cours élémentaire d'histoire du droit français*, op. cit., p. 143 et n. 14, 15 et 16 ; Esmein (A.), «L'unanimité et la majorité dans les élections canoniques», art. cité, p. 358-372 ; Mahn (J.-B.), *L'ordre cistercien et son gouvernement, des origines au milieu du XIIIe siècle (1098-1265)*, Paris, E. de Boccard, 1945 ; Mahn (J.-B.), *L'exemption et le gouvernement de l'ordre cistercien aux XIIe et XIIIe siècles (1119-1265)*, Paris, 1935 ; Hourlier (J.), *Le chapitre général jusqu'au moment du grand schisme. Origine, développement. Études juridiques*, Paris, Sirey, 1936.

1. Chap. I, § 2, 2°.

2. Gratien, *Pars prima*, Dist. LXIII, c. XXXVI.

3. *Decret. Gregor.*, IX, liv. 1, cap. VI, § 1.

4. Mansi (J. D.), *Sacrorum consiliorum nova et amplissima collectio*, vol. XIX, col. 897. Hefele (Ch.-J.), *Histoire des conciles d'après les documents originaux*, Paris, Letouzey et Ané, 1907-1952, vol. IV, IIe Part., p. 1139 à 1179. Fliche (A.), Martin (V.), *Histoire de l'Église*, op. cit., vol. VIII, p. 18 et suiv. Nicolas II a précisé encore sa pensée en avril 1060.

5. Hefele (Ch.-J.), *Histoire des conciles...*, op. cit., vol. V, Ière p., p. 682, n. 3 de H. Leclercq.

6. *Decret. Gregor.*, IX, liv. 1, Tit. VI, cap. XIX.

d'Angleterre. Peu à peu, il rallia les voix de 4 ou 5 cardinaux (ce qui ne lui assurait pas encore les 2/3 des voix exigées). Il obtint ensuite l'unanimité dans les nations allemande et espagnole, puis finalement toutes les voix de la nation française. Quelques cardinaux se rallièrent enfin à sa candidature : Odon Colonna fut élu (1417). Les plus curieux – et c'est pourquoi nous sommes quelque peu entrés dans le détail de cette élection – est que, malgré tant d'hésitations et de volte-face, le texte officiel rapporte néanmoins que Martin V fut élu «sans aucun désaccord» et les cardinaux répètent : «d'un consentement unanime». Deux témoins affirment qu'il finit par obtenir toutes les voix. C'est possible. La victoire suscite des ouvriers de la onzième heure qui ne sont ni les moins fervents ni même les moins sincères.

Quoi qu'il en soit, on peut constater *in rebus* un cas d'unanimité telle qu'on la comprenait autrefois. Clause de style exigée par les habitudes d'esprit d'une époque qui n'avait pas encore compris le sens de la technique majoritaire pure et simple ? Volonté de ne considérer que le seul résultat, comme on ne parle que des décisions d'un Conseil de ministres, sans examiner de quelle façon elles ont été adoptées ? Ralliement *in extremis* d'une minorité désormais assurée d'être battue, comme on le vit à la convention républicaine de Chicago, en juillet 1952, quand le sort parut sourire à Eisenhower ? Comment le savoir ?

#### 4. Le principe de la saniorité

Si désireuse que puisse être une communauté, même très restreinte, d'élire et d'agir en pleine unanimité des cœurs et des esprits, celle-ci n'est pas toujours facile à obtenir. Que faut-il donc faire quand il n'y a pas unanimité ? À cette question, pour l'époque grave et douloureuse, saint Benoît a répondu en proposant le principe de la saniorité, principe qui, durant six siècles au moins, a informé les décisions et les élections de l'Église tout entière.

De quoi s'agit-il ? Le Patriarche du monachisme d'Occident affirme, nous l'avons vu, le principe de l'*electio* ou *constitutio* de l'abbé par la communauté (e. LXIV, 1-5), étant bien entendu ainsi qu'il a déjà été dit (au § 2) que cette opération ne correspond nullement à ce que le monde moderne appelle «élection», et se réduit souvent à une présentation de nom, à un vœu, que suivra l'ordination par l'évêque<sup>1</sup>. Cette élection devra se faire, de préférence *omnis concors congregatio*, à l'unanimité ; encore faut-il que par l'austérité de ses mœurs et par sa sagesse (*vitae... merito et sapientiae doctrina*), l'abbé soit digne de pareille charge. Si l'unanimité «*omnis congregatio*» devait se faire sur la personne d'un abbé indigne (e. LXIV, 8-10), il appartiendrait à l'évêque, aux abbés ou même aux chrétiens du voisinage d'intervenir pour empêcher ce scandale. Si l'unanimité est impossible à atteindre, c'est

---

1. *Sancti Benedicti Regula Monasteriorum*, édition D. Cath. Butler, Fribourg, 1935.



mais sous une forme excessivement concise, le principe majoritaire. Il faudrait alors interpréter cette phrase comme ceci : l'élection de l'abbé devra se faire soit à l'unanimité «*secundum timorem Dei*», soit, si pareille unanimité est impossible à réaliser, à la majorité, la plus grande possible, et toujours «*secundum timorem Dei*», et si petite soit-elle (d'où l'importance du *etiam* qui souligne bien le processus de la pensée de saint Benoît), mais à la condition qu'elle soit *sanioris consilio*. Le patriarche de l'Occident, plus préoccupé de mettre l'accent sur la saniorité que sur le nombre, aurait ainsi «sauté» l'hypothèse intermédiaire, pour nous la plus simple et la plus évidente, celle de la majorité absolue comme type de solution pratique en cas d'absence d'unanimité, pour courir à l'hypothèse extrême d'une minorité «de meilleur conseil».

À vrai dire, ce qui est un problème pour nous, à savoir l'absence du principe majoritaire dans les élections, ne l'était pas pour les hommes d'autrefois. Pendant des siècles, selon toute vraisemblance, et pour les raisons que nous avons brièvement esquissées plus haut (chap. I, § 2), les élections ont dû se faire à l'unanimité et selon une technique fort primitive. Il est en effet pour le moins curieux que les *Consueludines Monasticae* qu'a publiées Bruno Albers<sup>1</sup> et qui entrent dans le détail le plus intime des choses (jusqu'à indiquer de quelles espèces de fourrures le moine peut se couvrir en hiver), ne disent rien du scrutin d'élection. Pareil silence doit s'expliquer, à mon avis, par le fait que les élections se réduisaient en réalité à un grand élan unanime vers tel ou tel personnage, savant, sage ou pieux, *vir bonus* par excellence. Rappelons-nous qu'il faut attendre 1130 pour voir le premier exemple d'un pape élu à la majorité, et non unanimement. Ainsi, pendant des siècles, du VI<sup>e</sup> au XII<sup>e</sup> siècle peut-être, l'élection des abbés bénédictins (et aussi celle des papes et des évêques), s'est faite, de gré ou de force, à l'unanimité. Quant au principe de la *sanior pars quamvis parva*, son interprétation offrait de telles difficultés que, durant une longue période, elles ont, au sens propre du mot, distrait l'attention des canonistes des problèmes posés par les applications du système majoritaire.

L'interprétation de ces mots a en effet suscité d'innombrables commentaires plus subtils les uns que les autres. Dom Marsène citant, par exemple, Hildemar<sup>2</sup>, reconnaît que son explication est loin d'être claire. Hildemar se contente en effet d'affirmer que si deux «bons» frères élisent un abbé «meilleur» que celui, mauvais (*malum*) qu'ont élu 50 autres frères, c'est le candidat de la minorité qui doit l'emporter. C'est une illustration de la règle bénédictine qui n'élucide en rien les cas d'application. Le seul intérêt, à nos yeux, de ce commentaire, réside dans le fait qu'à côté de l'élection à l'unanimité et de l'élection par une

1. *Consueludines Monasticae*, édition B. Albers, Stuttgart, 5 vol., 1900-1912.

2. *Patrologie latine*, vol. 66, p. 881 et suiv.



vite en effet (il serait intéressant de déterminer à quelle époque), l'idée de saniorité se présente sous la forme sensiblement différente de : *sanior et maior pars*, qui unit la notion du nombre (*maior*) à celle de la qualité (*sanior*)<sup>1</sup>. Puis, la *maior et sanior pars* se transformera en une *maior pars* ou *pars numerosior*, purement et simplement (cf. §6). L'évolution décisive se fera en moins de cinquante années. Si, en 1215, le IV<sup>e</sup> concile de Latran admet encore la preuve de ce que le nombre n'emporte pas la présomption de saniorité, en exigeant la *zeli ad zelum*<sup>2</sup>, dès 1247, Innocent IV (1247-1254) repousse la thèse que la seule *auctoritas* puisse triompher d'une majorité considérable<sup>3</sup> ; et Grégoire X, en étendant le principe des 2/3 des voix aux élections capitulaires, affirme (en 1274) le principe majoritaire pur et simple : *non zeli ad zelum, nec meriti ad meritum, sed solum numeri ad numerum fiat collatio*, disent les commentateurs<sup>4</sup>.

Mais avant d'en arriver à cette forme de sagesse politique, que de conflits dont l'un, le plus caractéristique peut-être, et en tout cas le plus décisif, nous allons le voir, est celui qui surgit au moment de l'élection d'Innocent II (1130), la première élection précisément qui ne se soit pas faite à l'unanimité<sup>5</sup>. Le cardinal-diacre Grégoire de Saint-Ange, qui prit le nom d'Innocent II, avait été nommé par la majorité (5 membres) de la commission des Huit désignée à cet effet. Puis l'élection avait été approuvée par 4 sur 6 des cardinaux présents, par 5 prêtres et 5 diacres, en tout 14 personnes du Sacré-Collège. Un autre candidat, qui prit le nom d'Anaclet II (1130-1131), refusant de s'incliner devant ce vote, réussit à se faire nommer, non sans quelque violence d'ailleurs, à l'unanimité des cardinaux-prêtres présents, d'une partie de la noblesse romaine, du petit clergé et du peuple. L'âge – certains diraient la sénilité – et l'ancienneté des électeurs étaient du côté de l'antipape. Saint Bernard consulté au concile d'Étampes, démontra que ceux qui avaient élu Innocent II formaient la majorité des membres de la commission régulièrement constituée à cet effet et dont la régularité n'avait pas été mise en doute par Anaclet avant l'élection. Cette commission avait librement et régulièrement manifesté sa décision avant que l'assemblée populaire, dans le plus grand tumulte, n'acclamât Anaclet. En outre, l'installation du successeur de saint Pierre s'était faite conformément aux prescriptions canoniques. Enfin, les mérites personnels de l'élu l'emportaient, et de loin sur ceux de son rival. Le premier élu était donc *dignior*, son élection *sanior*, son

1. Dans les Coutumes des Chartreux (1135), il est dit que «*la capitulum convenientes, majorem meliorumque consilio, ex se ipsis unum eligunt*», *Dict. Droit Can.*, t V<sup>o</sup> Chartreux.

2. Cf. également in *Decret. Greg. IX. cap. IV* (1227-1234).

3. Cf § 7.

4. In VI<sup>o</sup> *Decretalium*, lib. I, tit. VI, cap. 9, ed. Friedlberg II, col. 951. Wernz, *Jus decretalium*, II, Romae, 1906, p. 1421.

5. Vacandard, *Vie de saint Bernard*, vol. 1, p. 296-305. Fliche (A.), Martin (V.), *Histoire de l'Église, op. cit.*, vol. IX, p. 50 à 70. Héfele (Ch.-J.), *Histoire des conciles...*, op. cit., vol. V, Ire P., 679 et suiv.

majeure partie d'une assemblée se dérobe à son devoir, la minorité qui supplée à sa négligence a autant de pouvoir que l'assemblée tout entière. Afin de résister dans le délai prescrit, une minorité de chanoines ne peut-elle procéder régulièrement à l'élection de l'évêque ? Cette élection n'était-elle pas valable au même titre que si tout le chapitre y avait pris part ? Bien qu'il ne s'agisse point ici d'une application canonique du principe de saniorité, les Pères de Bâle – du moins ceux qui étaient en minorité – identifièrent le cas d'élection d'un évêque par une minorité avec le cas d'une décision prise par une minorité *sanior pars*, et défendirent ce point de vue devant les Grecs. Notons d'ailleurs que, par une ironie de l'histoire dont les exemples ne sont pas rares, jamais aucun concile ne s'efforça d'appliquer avec autant de constance et de logique, le principe majoritaire pur et simple. Mais cette belle unanimité quant au principe se brisa à l'expérience et la minorité régulièrement vaincue recourut naturellement à l'argument classique de toutes les minorités, qui se confondent volontiers avec les élites et les « couches les plus saines de la population » pour employer le vocabulaire journalistique d'aujourd'hui.

Dans l'histoire de l'Église, il faudra attendre le concile de Trente (1545-1563) pour voir affirmer définitivement, avec l'usage systématique du vote secret, le principe majoritaire pur et simple. Le juriste Gonzales Tellez l'expose en ces termes : « *Ut amplius non inquiratur quatenus pars suffragantium sit sanior, sed tantum quae sit major et sic hodie tantum numerus attenditur, cum si persona idonea electa sit, pars major etiam sanior praesumatur* ». « La majorité est présumée emporter la saniorité » : et le recours au scrutin secret ôtant toute possibilité de contre-épreuve, cette présomption est absolue<sup>1</sup>. Et pourtant même le concile de Trente où l'on voit les Pères recourir systématiquement au principe majoritaire pur et simple, a encore vu resurgir, au cours d'un incident de séance, d'ailleurs mineur, l'éternel principe de la saniorité<sup>2</sup>. Notons le cas car il est caractéristique et résume le problème en quelques mots. Un scrutin sur la date d'une session étant resté incertain, le cardinal Del Monte (le futur pape Jules III), légat du pape et premier président du concile, fit remarquer qu'en cas de doute, la majorité doit s'entendre dans le sens de l'opinion la plus raisonnable, *non majores pars, sed sanior praevallet*. L'opposition, menée par l'implacable Pacheco, cardinal de Jaen, cria à l'injure sous prétexte que Del Monte avait l'air d'opposer la raison à sa manière de voir. Le légat du pape aggrava encore l'incident en affirmant que, dans certains cas, « les autorités en sont réduites à peser les avis au lieu de les compter ». L'incident fut finalement apaisé : il se réduisait en fait à la question de savoir si les généraux d'ordres avaient le droit de participer au vote ; la

---

1. Konopczynski (L.), *Liberum veto...*, op. cit., p. 48. Esmein (A.), « L'unanimité et la majorité dans les élections canoniques », art. cité, p. 381-382.

2. Héféle (Ch.-J.), *Histoire des conciles...*, op. cit., vol. IX, Ire P., p. 317-318.

elle est même la *minor pars* si on la compare à l'ensemble des autres ; mais elle est en fait plus nombreuse que chacune des autres parties qui composent le tout. Or, dans les deux cas, le nombre est une présomption de saniorité (*et propterea sanior praesumitur*). Mais la notion de majorité relative a été définie avant le XVII<sup>e</sup> siècle. Nous en avons une preuve dans le fait qu'au XIII<sup>e</sup> siècle déjà et peut-être même avant, il a été interdit de s'appuyer sur une majorité mineure de ce genre pour procéder à des élections. Un écrit d'Innocent III, datant de 1222 (cap. XLVIII) le dit expressément. Sans doute, écrit-il, une majorité *comparatione partium minorum* (ce qui correspond bien à notre notion de majorité relative) s'est-elle prononcée mais elle n'est pas arrivée à devenir une majorité absolue (*non lamem ad maiorem partem capituli*). Or, une élection ne peut que désigner celui qui a obtenu la majorité des suffrages (*maior pars capituli*), majorité absolue *et non respectu aliorum partium*. La position est fort nette. Le principe de saniorité n'intervient pas ici. Un autre texte (de 1294-1303) considère comme non valable l'élection faite par un compromissaire (cf. § 8) qui se sera contenté de désigner celui qui aura obtenu le plus grand nombre de voix (*plures de capitulo partium comparatione minorum*), mais non la majorité absolue (*consentientes maiorem partem lotius capituli non attingant*)<sup>1</sup>.

## 6. Le compromis des 2/3

Les troubles qui avaient suivi l'élection contestée de 1130 amenèrent bientôt l'Église à préciser sa pensée en la matière. Tant que les résultats des élections restaient soumis à un certain contrôle – comme c'était le cas pour les élections des abbés ou des évêques – l'application du principe de saniorité était encore possible : était déclarée *sanior*, la part de la communauté, minorité ou non, qui avait les sympathies, la confiance ou les faveurs du prince, du roi ou des évêques. Mais que faire quand il s'agissait du pape lui-même, dont l'élection ne pouvait être soumise, par principe, à une instance supérieure ? Au II<sup>e</sup> concile de Latran en 1179, le pape Alexandre III décréta que les cardinaux des 3 ordres auraient désormais droit de suffrage et que les 2/3 des voix suffiraient à élire le pape. Tous les cardinaux formaient le Sacré-Collège, électeur du pape<sup>2</sup>. On ignore le détail des débats de l'assemblée et comment fut décidé le recours à la majorité qualifiée des 2/3. Il est donc difficile de décider si celle-ci fut adoptée à l'imitation ou non de la *Lex Malacitana*<sup>3</sup>. Majorité des présents ou des électeurs

1. *Sexti Decret*, Lib. I, Tit. VI, c. XXIII, éd. Friedberg, II, col. 961. Cf. également *Decret. Gregor.*, IX, cap. LV (1227-1234) «*in G. maior pars totius capituli non consenserit quamquam maiorem partem habuit partium comparatione minorum*».

2. *Licet de vilanda*, *Decret.*, L. I, Tit. VI, c. 6. Héféle (Ch.-J.), *Histoire des conciles...*, op. cit., vol. V, IIe P., p. 1086-1112 ; Ruffini, «Il principio maggioritario nella storia del diritto canonico», art. cité, p. 56-57.

3. Un statut du roi Aethelred (968-1015) permet de se contenter d'une majorité des 2/3 des voix : il serait pourtant difficile d'y voir une influence romaine. L'explication de cette majorité spéciale qui se retrouve souvent devrait, selon nous, être recherchée dans le fait [suite de la note page suivante]



l'application aux seules élections importantes ; on l'étendit aux décisions conciliaires. Le décret *Frequens* (1948) exige, par exemple, que le changement du lieu de réunion d'un concile soit approuvé par les 2/3 au moins des cardinaux<sup>1</sup>. Le principe des 2/3 se retrouve fréquemment dans les constitutions civiles notamment à l'article 131 de la Constitution belge qui traite de la révision constitutionnelle<sup>2</sup>.

## 7. Le vote majoritaire

Élections à l'unanimité ; élections selon le principe de la saniorité, élections et décisions aux 2/3 des voix ; interdiction d'accepter les majorités relatives ; on peut se demander si l'Église et les ordres religieux ont jamais adopté le principe pur et simple de la majorité absolue. Nous possédons un texte de 499 qui dit à peu près : «Lorsque, ainsi qu'il arrive souvent (*ut fieri solet*), les votes et les opinions sont divisés, la majorité doit l'emporter (*convincat sententia plurimorum*)»<sup>3</sup>. Mais il semble bien que cette forme de scrutin ait cédé bien vite la place au vote à l'unanimité par acclamation ou, plus tard, aux subtilités de la saniorité. Pendant des siècles en tout cas, l'idée de majorité reste en veilleuse, et il faut attendre, à ma connaissance du moins, le XII<sup>e</sup> siècle ou même le XIII<sup>e</sup> siècle pour la retrouver, sous une forme au début d'ailleurs très hésitante. D'une certaine façon, le texte de 1179 que nous trouvons dans les Décrétales de Grégoire IX<sup>4</sup> pourrait apparaître comme la première réaffirmation du système majoritaire. *In universalibus ecclesiasticis praevallet regulariter quod fit a maiori parte nisi minor pars rationabiliter contradicat* ; mais le *rationabiliter* y rappelle trop le *saniores consilio* du chapitre 64 de la règle bénédictine, pour qu'on puisse voir dans ce décret l'affirmation franche du principe majoritaire. Le 12<sup>e</sup> canon du IV<sup>e</sup> concile de Latran (1215) organise le chapitre général : c'est le chapitre tel qu'il fonctionne à Cîteaux qui doit servir de modèle. Deux abbés cisterciens et deux assistants, venus de

---

indiscrétions et des fuites regrettables. Pour éviter de rendre cette vérification nécessaire, on a décidé d'exiger une voix supplémentaire aux 2/3 requis. Cette modification n'est d'application que pour l'élection du Souverain Pontife seulement.

1. Valois (N.), *La crise religieuse du XV<sup>e</sup> siècle...*, *op. cit.*, vol. I, p. 8.

2. Const. 131. Le pouvoir législatif a le droit de déclarer qu'il y a lieu à la révision de telle disposition constitutionnelle qu'il désigne. Après cette déclaration, les deux chambres sont dissoutes de plein droit. Il en sera convoqué deux nouvelles conformément à l'article 71. Ces chambres statuent de commun accord avec le Roi, sur les points soumis à la révision. Dans ce cas, les chambres ne pourront délibérer, si 2/3 au moins des membres qui composent chacune d'elles, ne sont présents, et nul changement ne sera adopté, s'il ne réunit au moins les 2/3 des suffrages. La loi de 1909 que vota le Parlement de Westminster, et qui donna naissance au dominion de l'Afrique du Sud par l'union de deux colonies britanniques du Cap et du Natal, stipulait à l'article 152 que les droits de franchise des habitants de couleur ne pourraient être modifiés que par une loi votée 3 fois et à la majorité des 2/3 au moins des deux chambres du Parlement sud-africain réunies en session commune.

3. *Decret. Grat. Prima Pars*, Dist. LXXIX, c. X (Friedberg I, 279). Mansi (J. D.), *Sacrorum conciliorum...*, *op. cit.*, vol. VIII, col. 232. Héfle (Ch.-J.), *Histoire des conciles...*, *op. cit.*, II, p. 948-949.

4. L. III, Tit. XI, c. 1.



Il semble bien que dans les conciles, le vote majoritaire se soit imposé assez rapidement, là où l'unanimité était impossible à atteindre. D'après les données historiques, la présence de la moitié ou même du tiers des pères pourvus du droit de vote suffirait pour qu'un concile soit universel, et, pour être valides, les décisions conciliaires ne devaient pas être prises à l'unanimité des membres présents, Bellarmin nous l'affirme<sup>1</sup>. Quant à la technique du vote, Hélése se contente de dire qu'on vota par «nations» (avec vote par tête dans chaque nation) au concile de Constance, et qu'on avait voté par tête simplement jusqu'à ce concile<sup>2</sup>. Nous verrons comment était organisé le vote au concile de Bâle (§ 9). Le vote par tête fut repris au concile de Trente comme étant «le plus conforme aux traditions de l'Église»<sup>3</sup>. On demanda une majorité «considérable» pour les points de doctrine et une majorité simple pour les points de réformation, mais on ne définit pas ce qu'était exactement cette majorité considérable, et il fut impossible à l'expérience d'établir nettement la distinction entre points de doctrine et points de réformation.

### 8. Les modes d'élection et de délibération

Au début du XIII<sup>e</sup> siècle, que ce soit pour les élections épiscopales ou abbatiales, les délibérations capitulaires ou conciliaires, les modalités sont à peu près fixées. La procédure varie bien d'un diocèse à l'autre et d'un ordre à l'ordre ; la composition de l'assemblée électorale notamment n'est pas réglée par des règles fixes ; mais, dans l'ensemble, les préceptes canoniques définis notamment par les III<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> conciles de Latran (1179 et 1215) et le pape Innocent III (élu en 1198 : *Qui propter de Electione*) sont généralement observés<sup>4</sup>.

1° *Le vote par quasi-inspiration*. — Cette forme d'élection supposait que tous les électeurs, sans accord préalable, d'un mouvement spontané et unanime, se fussent mis à acclamer le même candidat. Ont été élus de cette façon, au XVI<sup>e</sup> siècle, les papes Paul III (1534), Pie IV (1559), Pie V (1566), Sixte V (1585), et au XVII<sup>e</sup> siècle, Innocent XI (1676, par braise-main des cardinaux *in cappa*)<sup>5</sup>. En 1523, le pape Clément VII élu lui aussi par quasi-inspiration demanda toutefois un scrutin confirmatif : le temps était passé où électeurs et candidats acceptaient

---

1. *Dictionnaire de Droit canon*, s. v° concile. *Dictionnaire de Théologie catholique*, id. Cf. Bellarmin, *Est autem verum decretum consilii quod fit a maiore parte*, *De conciliis*, L. II, c. XI.

2. Hélése, *Histoire des conciles d'après les documents originaux*, op. cit., vol. I, Ire Part., p. 94-97. Fliche (A.), Martin (V.), *Histoire de l'Église*, op. cit., vol. I, p. 270-274.

3. Hélése, *Histoire des conciles d'après les documents originaux*, op. cit., vol. IX, Ire et II<sup>e</sup> P., abonde en exemples de vote à la majorité absolue ; cf. notamment p. 270, 295, 313, 335, 357 et *passim*.

4. Fliche (A.), Martin (V.), *Histoire de l'Église*, op. cit., vol. IX, p. 139 ; Mansi (J. D.), *Sacrorum conciliorum...*, op. cit., XXII, 1011.

5. Moroni (G.), *Dizionario di erudizione storico-ecclesiastica*, Venise, 1840-1879, s. v° Elezione, t. XXI, p. 197-248.

3° *Le scrutin.* — Sur la convocation du chapitre d'élection, les électeurs, la forme de l'élection, le rôle du président et des scrutateurs, les opérations de vote, la vérification, etc., je ne puis mieux faire que de renvoyer, une fois encore, au remarquable ouvrage du P. Creusen, *Religieux et religieuses d'après le droit ecclésiastique* : il est impossible de traiter ces problèmes avec plus de clarté et plus d'autorité<sup>1</sup>. Le scrutin doit se faire par votes secrets, en principe par écrit, mais l'antique scrutin médiéval, par boules ou fèves de diverses couleurs, n'est pas exclu. Le canon 24 du IV<sup>e</sup> concile de Latran (1215) décrit en ces termes le scrutin secret : «Quand on procédera à une élection, les électeurs choisiront dans leur collège 3 scrutateurs qui, à voix basse et séparément, recueilleront les votes, les mettront par écrit et ensuite les publieront ; sera proclamé élu, sans appel possible, celui qui aura réuni les voix de tous et de la fraction la plus nombreuse ou la plus saine du chapitre» (*«Ut is collatione adhibita eligatur in quem omnes, vel maior pars, vel sanior pars capituli consentit»*). On remarquera que les votes secrètement recueillis étaient ensuite rendus publics *«mox publicet in comuni»*. C'est là une forme assez spéciale de vote secret parce qu'il ne s'étend pas nécessairement au pointage des voix et qu'en théorie il n'exclut pas absolument toute application du principe de saniorité. Le scrutateur peut en effet être juge de la qualité et des intentions réelles des électeurs. En fait, cependant, le système du scrutin secret est un pas vers la reconnaissance du principe majoritaire pur et simple. Celle-ci sera acquise au concile de Trente (1524-1564) où il fut décrété que tous et chacun des vocaux donneraient leurs suffrages par vote secret<sup>2</sup>. Le suffrage doit être donné librement<sup>3</sup>. Il doit être certain, absolu, déterminé : à la même époque (XIII<sup>e</sup> siècle), la plupart des votes et des élections dans les communes sont informes, incertains et entachés d'irrégularités sans nombre. Le concile de Lyon de 1245 décrète : «Dans les élections, postulations et scrutins d'une élection, les votes conditionnés, alternatifs et incertains sont entièrement réprouvés ; ces votes étant tenus pour nuls, l'élection résultera des votes inconditionnés, les voix de ceux qui n'ont pas ainsi voté étant reportées pour cette fois sur les autres candidats»<sup>4</sup>. Actuellement, si la majorité absolue est requise pour l'élection d'un supérieur à vie (et dans ce cas le nombre de tours de scrutin est illimité), quand il s'agit de décisions capitulaires, celles-ci doivent être prises à la majorité absolue des suffrages exprimés valablement, compte non tenu des absents. Si, après 2 tours de scrutin, il ne se dégage pas de majorité absolue, au 3<sup>e</sup> tour de scrutin, une majorité relative suffira. En cas de parité des voix, le

1. Creusen (J.), *Religieux et religieuses d'après le droit ecclésiastique*, op. cit., § 68-78. Héféle (Ch.-J.), *Histoire des conciles...*, op. cit., vol. V, II<sup>e</sup> partie, p. 1316-1398. Mansi (J. D.), *Sacrorum conciliorum...*, op. cit., XXII, p. 953 et s.

2. Héféle (Ch.-J.), *Histoire des conciles...*, op. cit., vol. IX, II<sup>e</sup> partie, p. 988, session XXV, *De Regul.*, c. VI.

3. *Decret. Greg. IX*, cap. XIV. *«Electio debet esse in libertato eligentium»*. Celestin III, 1191-1198.

4. *Sext. Decretat.*, L. I, Tit. VI, c. II (Friedberg, II, 945). Héféle (Ch.-J.), *Histoire des conciles...*, op. cit., V, II<sup>e</sup> partie, p. 1643.

7° *Durée des fonctions.* – Dans l'Église, les faveurs iront pendant longtemps au système de l'élection à vie : papes, évêques et abbés sont élus dans cet esprit<sup>1</sup>. Il est vrai que la situation dans le monde religieux est fort différente de ce que nous trouvons dans les communes et qu'on y prend infiniment plus de garanties pour s'assurer des choix heureux. Dans la plupart des ordres religieux qui naîtront, à la suite de l'ordre de saint Benoît, le supérieur général est élu à vie, comme l'abbé bénédictin. À ma connaissance, la première communauté religieuse où ce n'ait pas toujours été le cas est celle des Chartreux où, dès le début, le supérieur, le Grand Dom, remet ses fonctions chaque année. Il est évident que les ordres comme l'Église ne voient pas sans appréhension se multiplier les occasions de désordre démagogique qu'offrent les élections. Dans sa constitution *Béhémoth*, du 13 janvier 1233 (Cluny), Grégoire IX souligne les inconvénients des élections fréquentes : *ex...frequenti mutatione priorum multa evenisse detrimenta noscuntur*. Certaines congrégations (du Mont-Cassin, de Solesmes) après avoir élu les abbés pour une durée de trois ou cinq ans, revinrent ainsi au premier système et les élisent à vie. Ignace de Loyola a donné les raisons qui le décidèrent à opter pour le système du généralat à vie<sup>2</sup>. On y trouve à côté des arguments de l'expérience des choses et des hommes que seul peut donner le long exercice du pouvoir et de l'exemple du pape, des évêques et des princes, la crainte de voir surgir les occasions de brigue et d'ambition personnelle, *quae huius modi officiorum pestis est* (§720) et le fait qu'il est plus facile à de longs intervalles de trouver un homme apte à exercer le pouvoir que d'en découvrir un tous les trois ou cinq ans.

Aujourd'hui cependant, sauf disposition contraire des constitutions (c. 505), les supérieurs majeurs ne peuvent plus être nommés à vie<sup>3</sup>. Parmi les supérieurs encore élus à vie, citons les abbés de la plupart des congrégations bénédictines et des Cisterciens, les prélats des Prémontrés, les généraux de la compagnie de Jésus, de la congrégation du T.-S. Rédempteurs, de la compagnie du Sacré-Cœur, de l'institut des Frères des Écoles chrétiennes, etc., et, parmi les religieuses, les Ursulines, les religieuses du Sacré-Cœur. La durée du mandat varie selon les instituts, de un à trois ou six ans pour les supérieurs généraux. Elle ne peut être que de trois ans pour les supérieurs locaux. En principe, le Saint-Siège n'est pas favorable à la pratique de la réélection indéfinie (sauf tradition bien établie), soit même à celui de la réélection. À moins que les constitutions ne l'autorisent formellement, la réélection ne peut se faire immédiatement après, dans la même maison religieuse. La durée du mandat varie ordinairement de un à trois ans et plus. Chez les Dominicains, elle s'allonge avec l'importance des

1. *Grat. Ila Pars*, c. XVIII, 9. II, c. 5. Cf. *Dict. Droit Can.*, s. v° Abbé.

2. *Constitutiones*, IX, Pars, § 719-722.

3. Creusen (J.), *Religieux et religieuses d'après le droit ecclésiastique*, op. cit., § 66, p. 48-50.



ne se faisait pas, si minime que pût être la minorité opposante, on faisait connaître aux autres commissions à la fois l'état de désaccord, les motifs et les arguments étayant les thèses en présence.

Chaque semaine, l'assemblée générale se réunit. Une réunion préliminaire des 3 délégués de chacune des commissions a préalablement mis au point les questions qui seront abordées en assemblée générale. Celle-ci ne peut d'ailleurs traiter que de matières qui ont été déjà étudiées dans les 4 commissions. Qu'il y ait accord ou non au sein des dites commissions, la question doit être proposée à l'assemblée générale, du moment que la demande a été faite par deux commissions au moins. Chaque président doit avoir reçu un ordre du jour. Après lecture de la correspondance et des messages, on aborde le fond en commençant par les questions les plus graves, afin de permettre à chacun de s'expliquer à ce propos tout à l'aise. Les présidents, aussi bien ceux des commissions que celui de l'assemblée générale, insisteront, dit le règlement, pour que les orateurs désireux de marquer leur accord sur l'une ou l'autre thèse déjà exposée, ne répètent pas ce qui a été dit (*non debant reiterare quod jam dictum fuerit*) à moins qu'ils ne veuillent vraiment ajouter quelque chose aux discours précédents ou marquer leur désaccord. Pour le reste, ils ont liberté entière de marquer leur avis en quelques mots ou de défendre une position nouvelle. Quand on pense que certains discours dureraient quatre jours pleins et qu'il fallait compter un laps de temps identique pour la réplique, on comprend que les présidents de ces assemblées aussi tumultueuses que dissertes se soient souvent vu obligés d'insister auprès des orateurs pour les amener à limiter volontairement la durée de leurs interventions. Chaque président donnait lui-même l'avis de sa propre commission *ne tempus inutiliter occupetur et labatur in vanum*. Si 3 seulement des commissions marquaient leur accord, aussitôt la quatrième, mise ainsi en minorité, était invitée à exposer *diligenter et ad plenum* les motifs et les raisons de son désaccord. Si l'argumentation ébranlait quelque peu la conviction des auditeurs, l'article était aussitôt renvoyé en commission – c'est-à-dire dans les 3 commissions où la question était à nouveau débattue *latius et maturus*. Si – par extraordinaire – le débat ne faisait pas éclater l'accord qui s'était initialement manifesté auprès des 3 commissions, et si les raisons de doute et d'hésitation présentées par la minorité étaient trouvées insuffisantes, la motion était considérée comme adoptée par le vote des 3 commissions. D'aussi interminables débats devaient lasser la patience, pourtant inouïe, des participants. On dut prendre des mesures contre l'absentéisme, et contre les retards sans excuse. Le président dut sévir également contre ceux qui quittaient la séance prématurément sans sa permission : le tout à sa discrétion. Les notes et procès-verbaux des commissions aussi bien que de l'assemblée générale devaient être lus par les secrétaires *ut si per dictos notarios, aliquis defectus in scribendo fuerit commissus, corrigatur*, afin de mettre au point les notes prises par eux. Seul avantage sur les congrès



si, dans ce domaine très spécial, les ordres religieux eux-mêmes ont jamais fait l'effort nécessaire pour saisir ce que devait être l'organisation des comices curiales ou du Sénat, le mode d'élection, les systèmes de votation à Rome. En tout cas, les grands «exemples» grecs et latins n'ont guère dû inspirer moines et bourgeois, car durant des siècles, la technique électorale est restée tâtonnante, hésitante, imprécise, a évolué comme si elle n'avait jamais eu de précédent, et comme si la notion de «majorité» était restée étrangère à leurs esprits. S'il y a eu influence, elle est en tout cas extrêmement faible et peu décelable.

Certains ont été tenté d'admettre que la doctrine des grands civilistes des XII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles, affirmant que la source de l'autorité impériale se trouve dans le consentement populaire et dépend de lui, avait exercé quelque influence sur la pensée politique communale<sup>1</sup>. Je n'en crois rien. L'Église n'a pas attendu la renaissance du droit romain pour affirmer le principe d'une certaine participation des gouvernés au choix des gouvernants : elle l'a affirmé dès le premier siècle de son existence. Et, d'autre part, cette doctrine des civilistes est à la fois trop tardive (XIII<sup>e</sup> siècle), trop savante et, malgré tout, trop favorable au pouvoir impérial, pour être intervenue d'une façon quelconque dans l'élaboration de la doctrine politique des communes, et moins encore dans l'élaboration de leur code électoral. Eût-elle eu d'ailleurs pareille influence qu'il est peu probable qu'elle ait pu s'exercer autrement que par le canal de l'Église et des ordres religieux, seuls capables, à l'occasion, de déchiffrer et de comprendre une pensée aussi complexe.

Avec Pirenne<sup>2</sup>, Ruffini<sup>3</sup>, Stawski<sup>4</sup>, J. Redlich<sup>5</sup>, Konopczynski<sup>6</sup>, Mengozzi<sup>7</sup>, Pertile<sup>8</sup>, Salvioli<sup>9</sup>, W. Heywood<sup>10</sup>, et ce curieux V. Leclerc qui, il y a plus d'un siècle, eut l'intuition de la thèse que nous nous efforçons d'établir aujourd'hui<sup>11</sup>, nous croyons non seulement à l'influence de l'Église dans les domaines économique, financier<sup>12</sup>, social et artistique –

---

*Contra* : Esmein (A.), *Cours élémentaire d'histoire du droit français*, op. cit., p. 724-726, qui est loin d'être convaincant.

1. Carlyle (A. J.), «The Theory of the Source of Political Authority in the Mediaeval Civilian to the Time of Accursius», *Mélanges Fitting*, op. cit., p. 184-193.

2. Pirenne (H.), «Les origines du vote à la majorité dans les assemblées publiques», art. cité.

3. Ruffini, *I sistemi...*, op. cit., passim.

4. Stawski (J.), *Le principe de majorité...*, op. cit., p. 38.

5. Redlich (J.), *Rechts und Technik des englischen Parlamentarismus. Die geschäftsordnung des House of commons*, Leipzig, 1905, p. 357.

6. Konopczynski (L.), *Liberum veto...*, op. cit., p. 43-44 et 54-57.

7. Mengozzi (G.), *La Città italiana nell'alto medioevo*, op. cit., p. 388.

8. Pertile (A.), *Storia del diritto italiano*, op. cit., vol. II, p. 153 ; p. 251-252.

9. Salvioli (G.), *Storia del diritto italiano*, op. cit., p. 102.

10. Heywood (W.), *A History of Pisa*, op. cit., 1921, p. p. 235 ; p. 237.

11. Leclerc (V.), «Des Assemblées générales des ordres religieux au XIII<sup>e</sup> siècle», *Annales de l'Académie des Inscriptions*, 17 septembre 1846.

12. Cf. Higounet (Ch.), *Cisterciens et Bastides. Le Moyen Âge*, vol. 56, 1950, p. 69-84 ; Valous (G. de), *Le temporel et la situation financière des établissements de l'Ordre de* [suite de la note page suivante]

qu'elle ait exercé dans ce domaine, aussi bien que dans tous les autres, une influence primordiale.

Certes, du fait que les archives des communes ne nous livrent bien souvent, nous l'avons constaté, que des dates assez tardives au sujet des pratiques électorales et délibératives (en fait, bien rares sont celles qui sont antérieures au XIII<sup>e</sup> siècle), il ne faudrait pas déduire que ces pratiques n'existaient pas auparavant. Le silence des documents n'implique évidemment pas l'inexistence de tout code électoral. Mais l'argument vaut *a fortiori* pour le monde religieux où se sont posés dès le début et pour de longs siècles, tous les problèmes inhérents à un régime de droit où ne joue pas la question de l'hérédité.

### 3. Les cas d'influence certaine

Sans même nous attarder au fait évident que la doctrine et la pensée catholique ont imprégné durant des siècles le monde laïque tout entier, et qu'il n'est pas un secteur de la vie spirituelle, si minime soit-il, qui ait pu échapper, d'une façon ou de l'autre, à cette emprise totale et de tous les instants, voyons les cas où l'influence de l'Église et des ordres religieux s'est exercée directement dans l'élaboration de la technique communale des élections et des votes délibératifs.

Le principe du *scrutin secret*, «*ore ad os*», est incontestablement d'origine religieuse. Il était déjà en usage dans le monde ecclésiastique avant 1215, date où il fut adopté, et pendant longtemps le soin d'organiser ce système de votation fut commis à des religieux, professionnellement plus discrets que les mandataires communaux. C'est ainsi que Pertile nous cite le cas d'un vote secret qui eut lieu à Pise, en 1286, en présence de deux Frères prêcheurs et de deux Frères mineurs<sup>1</sup>. J'en penserais volontiers autant de la *majorité qualifiée des 2/3*, très tôt adoptée par l'Église (1179), et que nous retrouvons un peu partout durant tout le Moyen Âge et jusqu'à ce jour, dans beaucoup de constitutions modernes. Nous avons vu (chap. I, § 8) des communes incapables de prendre une décision, se décider à désigner un arbitre – le plus souvent l'évêque de la ville ou un religieux – ou un petit groupe d'homme chargés de faire un rapport ou même de décider, et de nommer en lieu et place des échevins. De toute évidence, il s'agit du système dit *per compromissium* (chap. II, § 8, 2<sup>o</sup>) mis au point par l'Église, adopté en 1215 par le IV<sup>e</sup> concile de Latran, et encore en usage de nos jours. Quatrième exemple où l'influence «cléricale» est nette : les cas, cités par Ruffini et par d'autres auteurs, où apparaît le principe de la *saniorité*, principe à ce point étranger au système majoritaire qui a été, dès le début, adopté par la bourgeoisie des communes, qu'il est impossible d'expliquer sa présence sans l'intervention de moines tout imprégnés de

---

1. Pertile (A.), *Storia del diritto italiano*, op. cit., p. 146, n. 332. Cf. également Ruffini, *I sistemi...*, op. cit., p. 45-46.

certaines communes où l'influence directe de l'Église ne se soit exercée. C'est le cas notamment pour Marseille où l'émancipation de la ville basse, qui date des premières années du XIII<sup>e</sup> siècle, est l'œuvre de la confrérie du Saint-Esprit, établie en 1212<sup>1</sup>. Et nous savons qu'à l'origine du moins, dans les communes italiennes, l'Église a servi de Parlement et de lieu de réunions populaires.

2° On sait qu'en cas de luttes électorales indécises ou de tensions sociales insolubles (par exemple à Milan en 1256), les communes italiennes font appel aux autorités religieuses – évêques, chanoines ou moines – qui jouent un rôle d'arbitre<sup>2</sup>. Il est évident que devant les problèmes posés surtout par le manque de régularité dans les élections, le peu de respect des décisions prises par la majorité ou les abus de pouvoir de celle-ci au détriment de la minorité, moines et prêtres ont dû tout aussitôt penser à la technique en usage dans leur milieu. Pertile cite le cas d'élections très contestées (à Vercelli) : on remit le soin à des frères de distribuer les bulletins de vote *ad suspicionem quamlibet removendam*, « afin d'écartier tout soupçon de partialité », note le chroniqueur qui nous rapporte le fait ; et telle devait être souvent la raison des appels que la bourgeoisie lançait aux couvents de la Cité.

3° D'une façon générale, les religieux jouaient d'ailleurs un rôle de premier ordre dans la vie publique des communes. Si certaines fonctions publiques ne leur sont pas accessibles (en raison notamment du fait qu'ils ne paient pas d'impôt), d'autres, par contre, leur sont traditionnellement dévolues<sup>3</sup>. L'exercice de certaines fonctions, particulièrement délicates, telles que la garde du sceau (Florence, 1308), de la caisse communale, des archives communales (Chieri), la vérification des poids et mesures, la perception des pesages leur était spécialement confié<sup>4</sup>. Parfois même les religieux étaient chargés d'élire les électeurs au premier degré, ou, comme à Vérone, les magistrats eux-mêmes. À Venise, ils choisissent parmi les membres du Parlement, les membres du grand Conseil<sup>5</sup>. Ni électeurs, ni éligibles<sup>6</sup>, peu mêlés, du moins de façon directe, aux affaires de la commune, ne pouvant pas faire de testament après leur « profession »<sup>7</sup>, ni participer à aucune succession<sup>8</sup>, souvent bien renseignés par les frères de leur ordre sur ce qui se tramait ou se faisait dans les autres communes, ils formaient sans aucun doute un corps d'arbitres puissants et respectés.

---

1. Bourilly (V.-L.), *Essai sur l'histoire politique de la commune de Marseille...*, op. cit., p. 46 à 53.

2. Wolfson (A. M.), « The Ballot and Other Forms of Voting in Italian Communes », art. cité.

3. Pertile (A.), *Storia del diritto italiano*, op. cit., vol. II, p. 148, n. 354.

4. *Id.*, *ibid.*, vol. II, P. 1, p. 153. Poulet, op. cit., II, § 747, en 1361 à Louvain.

5. *Id.*, *ibid.*, vol. II, P. 1, p. 114, n. 157.

6. *Id.*, *ibid.*, vol. II, P. 1, p. 33-35 ; p. 117, n. 174 ; p. 148, n. 351.

7. Cessi (R.), *Gli statuti veneziani di Jacopo Tiepolo del 1242 e le loro glosse*, op. cit., 1. IV, c. XXVIII.

8. *Id.*, c. XXX et XXI.



intercourse always attracted him. Naturally, therefore, he was intensely interested in the life and work of the secular energy, in the government of the Church». Ce qui l'avait frappé dans la vie monastique, c'est la conception même de la communauté, de son existence et de ses fins propres, des devoirs que cette conception comportait pour les moines, règles de droit à ce point au dessus du pouvoir des hommes que le pape lui-même ne pouvait pas accorder d'exemption. Le système des élections libres et régulières par le chapitre, le principe de la saniorité et, plus encore, le pouvoir accordé au Chapitre de déposer l'abbé (Langton avait vu le cas se produire à Pontigny, en 1205, où l'abbé avait été déposé parce qu'il avait trop richement décoré son église) l'avaient fortement impressionné. Il s'efforça d'appliquer ces grands principes à la vie laïque de l'Angleterre. On sait le rôle éminent qu'il a joué jusqu'en 1215 dans l'élaboration de la Magna Charta et par la suite. C'est lui qui a orienté les barons vers l'octroi d'une Charte, c'est grâce à lui que, sous Henri VII, l'Église a été le centre de la vie nationale, l'inspiratrice de la résistance à toutes les oppressions<sup>1</sup>. Même si, comme il est évident, la Grande Charte est loin d'être à l'origine directe du parlementarisme, elle n'en est pas moins le témoignage éclatant de la volonté de substituer au règne du bon plaisir (ou, ce qui revenait souvent au même à l'époque, à celui des coutumes), le règne de la loi. Manifestation de volonté typiquement religieuse, bénédictine ou cistercienne, où l'on reconnaît la main du grand évêque. Mais le prestigieux document ne contenait pas l'idée d'organiser un système de représentation. «On n'en viendra que lentement, écrit Petit-Dutaillis<sup>2</sup>, fragmentairement, sous l'influence des pratiques beaucoup plus intelligentes de l'Église». Autre preuve, s'il en fallait encore, de l'influence qu'a exercée l'Église et, avec elle, les ordres religieux, dans l'élaboration du monde parlementaire moderne et de ses pratiques d'élection et de délibération.

---

1. Petit-Dutaillis (Ch.), *La monarchie féodale en France et en Angleterre (Xe-XIIIe siècle)*, Paris, A. Michel, 1935, et notamment, p. 405-406, 409, 416-417 et *passim*.

2. Petit-Dutaillis cite à ce sujet un ouvrage qu'il ne nous a pas été possible de nous procurer : Barker (E.), *The Dominican Order and Convocation. A Study of the Growth of Representation in the Church during the Thirteenth Century*, Oxford, Clarendon Press, 1913. Ce que nous avons dit du système monastique antérieur à l'arrivée des Dominicains en Grande-Bretagne suffit d'ailleurs largement, nous semble-t-il, à établir notre thèse.